

La laïcisation de la société française

Un long processus historique

Préambule : La Laïcité est un Humanisme universel, fondé sur la liberté de Conscience et la Séparation des Eglises et de l'Etat, mais aussi sur la suprématie des lois de la République (de l'Etat) sur les dogmes et textes « sacrés » des religions. Elle est un processus historique d'émancipation, de longue durée, multiforme et inachevé. Elle est mise en danger par les partisans de la propension d'origine anglo-saxonne à des « accommodements raisonnables » (dérogations de nature communautariste à combattre) et par le retour des appareils religieux en politique (et notamment de l'Islam politique). Elle n'est pas en lutte avec les croyants, mais avec les appareils religieux qui veulent par nature imposer, étendre et abuser de leur pouvoir.

La Laïcité est au cœur de la République. L'émancipation des femmes est au cœur de la Laïcité.

LIBERTE EQUITE SOLIDARITE LAÏCITE DURABILITE

01/12/2017

Maurice BASQUIN

@mrcbsqn

Une société sous contrôle de l'appareil de l'Eglise catholique romaine pendant 1293 ans de 496 (conversion de Clovis) à 1789 (suppression du Droit divin).

Elle sacre les rois et réprime les indociles notamment par les excommunications (1094 Philippe 1^{er} ; 1141 Louis VII ; 1585 et 1590 Henry IV assassiné en 1610).

Elle opprime et fait massacrer ses adversaires religieux et non-religieux : Juifs, Protestants (Saint Barthélémy 1572), Cathares (Sac de Béziers 1209 , le Légat du Pape « Tuez les tous, Dieu reconnaitra les siens»), les Croisades au Proche-Orient, l'Inquisition (marginaux, sorciers, sorcières, alchimistes, médecins, LGTB, agnostiques (chevalier de la Barre décapité), athées, comédiens, ...), les guerres de religions.

Elle perçoit un impôt (la dîme) : 10% du PIB prélevé (extorqué) pendant plus de 1.000 ans. De même l'Etat Islamique vit de la rente pétrolière et s'affaiblira avec la conversion énergétique .

Elle tient « l'état civil » des catholiques romains. Les non-catholiques n'ont pas d'existence administrative.

Elle régent l'éducation en la limitant aux clercs et aux aristocrates. Elle maintient un analphabétisme massif.

Elle gère les institutions de « soins » tout en interdisant toutes recherches (dissections, alchimie,...).

Quelques revers majeurs pour l'Église catholique romaine sous l'ancien régime:

- 1307 Philippe VI le Bel fait arrêter les Templiers (vendredi 13 octobre) et dissout leur Ordre
- 1435 Charles VII promulgue une ordonnance (la Pragmatique Sanction) qui institue le Gallicanisme (nomination des évêques et des abbés par le roi, limitation des excommunications)
- 1514 Machiavel publie Le Prince
- 1516 François 1^{er} signe le Concordat de Bologne
- 1517 Luther publie ses 95 thèses
- 1539 François 1^{er} promulgue l'ordonnance de Villers-Cotterêts qui fait du français la langue officielle du droit et de l'administration, en lieu et place du latin.
- 1598 Henry IV promulgue l'Edit de Nantes (révoqué en 1685 par Louis XIV)
- 1616 Condamnation de Copernic par l'Église
- 1633 Condamnation de Galilée par l'Église
- 1787 Louis XVI promulgue l'Edit de tolérance
- 1870 Le Concile Vatican I proclame le dogme de l'infaillibilité pontificale

Les crimes commis sur toutes ces périodes sont des crimes contre l'Humanité et de ce point de vue l'Etat Islamique n'invente rien qui n'ait été déjà accompli par l'appareil de l'Eglise catholique romaine. Nier cela procède du négationnisme.

Le temps et les dogmes ne font rien à l'affaire. Tout appareil religieux placé en situation de domination aura les mêmes agissements excessifs. Ces excès ont engendré en France une réaction pour casser cette domination.

Le siècle des Lumières

Un puissant mouvement philosophique préfère la raison, le savoir, les connaissances humaines aux révélations prophétiques.

Voltaire terminait toutes ses lettres par « Ecrasons l'Infâme ».

«Ceux qui peuvent vous faire croire des absurdités, peuvent vous faire commettre des atrocités » Voltaire

La Révolution française

1789 : La tourmente révolutionnaire abolit le « Droit divin », proclame les Droits de l'Homme et transfère la souveraineté au Peuple. Le Peuple, par ses Représentants, vote les Lois et l'impôt.

1926 : Le pape Pie XI condamne l'Action française et Charles Maurras reconnaissant implicitement la pérennité de la République 137 ans après l'abolition du Droit divin.

Le débat sur les «Racines chrétiennes de la France» procède du Syndrome de Stockholm (qui rend la victime amoureuse de son tortionnaire). Il n'est pas question en effet de «racines» mais d'un «énorme champignon parasite».

Les textes «sacrés» des monothéismes sont incompatibles avec les lois de la République, par les appels au meurtre, à la discrimination, à l'inégalité femme-homme contenus, dont le Lévitique qui est une abomination. Ils doivent être expurgés.

Le 14 décembre 1789, la Constituante vote une loi créant les municipalités ou communes désignées comme la plus petite division administrative en France et c'est ainsi qu'était officialisé le mouvement d'autonomie communale révolutionnaire.

Le décret du 20 septembre 1792 qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens est un décret adopté par l'Assemblée législative française. Il y aura dans chaque municipalité trois registres pour constater, l'un les naissances, l'autre les mariages, le troisième les décès.

Les lois sur l'enseignement public

La Loi Guizot (juin 1833): C'est l'un des textes majeurs de la monarchie de Juillet. Il répond à l'article 69 de la Charte de 1830, qui avait prévu qu'une loi porterait sur « l'instruction publique et la liberté de l'enseignement ». La loi Guizot organise l'enseignement primaire autour de deux principes :

- . liberté de l'enseignement primaire
- . organisation d'un enseignement primaire public

Les lois sur l'enseignement public

La liberté de l'enseignement primaire: tout individu âgé de dix-huit ans peut exercer librement la profession d'instituteur primaire, à condition d'obtenir un brevet de capacité, délivré à l'issue d'un examen, et de présenter un certificat de moralité.

Les lois sur l'enseignement public

L'organisation d'un enseignement primaire public, intégré au sein de l'Université : chaque département doit entretenir une école normale d'instituteurs pour la formation des maîtres et chaque commune de plus de **500 habitants** est tenue d'entretenir une **école primaire de garçons** et un **instituteur** . La commune peut satisfaire à ses obligations en subventionnant une école primaire confessionnelle établie sur son territoire.

Les lois sur l'enseignement public

La Loi Falloux (mars 1850) portant sur l'instruction publique et promulguée sous la IIe République . Elle aborde tous les aspects de l'éducation, à l'exception du supérieur, mais est surtout connue par ses dispositions sur la liberté d'enseignement laissant une place ample à l'enseignement confessionnel. Elle complète la loi Guizot, en rendant obligatoire la création d'une **école primaire de filles** dans toute commune de **800 habitants** si elle en a les moyens.

Les lois sur l'enseignement public

Création en 1879 des Ecoles Normale d'Institutrices.

La loi Camille Sée (décembre 1880) crée les Lycées de filles et les Ecoles Normales Supérieurs de filles.

La loi Ferry (juin 1881) rend **l'enseignement primaire public et gratuit**, ce qui permet de rendre ensuite **l'instruction primaire (6-13 ans) obligatoire par la loi de 1882**, qui impose également un enseignement laïque dans les établissements publics. Jules Ferry élabore aussi quelques lois concernant l'éducation des femmes.

La loi Goblet (octobre 1886) laïcise définitivement la profession d'enseignant dans le public.

La Loi du 1^{er} juillet 1901

relative au contrat d'association

Le 1er juillet 1901, Pierre WALDECK-ROUSSEAU fait adopter, au terme d'une longue bataille parlementaire, la loi "relative au contrat d'association", d'une portée considérable et qui garantit une des grandes libertés républicaines. Ainsi, tout citoyen dispose du droit de s'associer, sans autorisation préalable.

Cette loi fonde le droit d'association sur des bases entièrement nouvelles. Elle préserve la liberté et les droits des individus tout en permettant leur action collective. Elle met fin au régime restrictif et d'interdiction préventive de la loi "Le chapelier", de l'article du code pénal, de la loi de 1854. Elle ne restaure rien du droit corporatif d'antan et fonde le droit d'association sur les principes issus de la révolution de 1789 : primauté de l'individu, de ses droits et de sa liberté, liberté d'adhérer ou de sortir d'une association, limitation de l'objet de l'association à un objet défini, égalité des membres d'une association, administration de l'association par libre délibération de ses membres.

Cette loi a une importance majeure notamment pour les femmes (qui ne disposeront du droit de vote qu'en avril 1944) en leur permettant une action collective.

Son Article 13 limite le droit d'association : Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat ; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables.

La Loi du 28 décembre 1904 relative à la municipalisation des obsèques

Le texte du 28 décembre 1904 est d'une portée exemplaire, car il retire aux églises catholiques et aux temples protestants leur autorité sur le service extérieur des pompes funèbres au profit des municipalités.

Le transport et les fournitures des corbillards, le drap mortuaire recouvrant le cercueil, les voitures de deuil, les tentures extérieures des maisons mortuaires entrent désormais dans le domaine public et relèvent, comme le personnel attaché aux inhumations, exhumations ou crémations, de la puissance municipale ou de ses entreprises délégataires de service public. Les fabriques et consistoires ne conservent leur droit passé que sur le «service intérieur» des funérailles célébrées dans leurs édifices; en aucun cas, ces institutions religieuses ne peuvent devenir entrepreneur du service extérieur municipal.

La liberté de choisir le caractère civil ou religieux de ses funérailles avait été reconnue par la Loi du 15 novembre 1887.

La Loi du 9 décembre 1905

Séparation des églises et de l'Etat

C'est une loi de compromis élaborée notamment par **Aristide Briand**.

Article 1 : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2 : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

La Loi du 9 décembre 1905 :

Dérogation: Concordat en Alsace-Moselle

Le régime concordataire en Alsace-Moselle est un élément du droit alsacien et mosellan. Il reconnaît et organise les cultes catholique, luthérien, réformé et israélite et permet à l'État de salarier les ministres de ces cultes. Il constitue donc une exception à la séparation des Eglises et de l'Etat. Il date du Concordat napoléonien de 1801.

Ce régime donne périodiquement lieu à des prises de position entre ses partisans et ses adversaires. Sa validité est confirmée le 21 février 2013 par le Conseil constitutionnel qui le considère comme une tradition républicaine observée par tous les gouvernements depuis 1919, la Constitution de la Ve République n'ayant pas non plus « entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes ». Le Conseil constitutionnel valide une tradition locale. Suite à une QPC, le Conseil constitutionnel décide le 2 juin 2017 que toute loi d'extension territoriale ou à une autre religion serait inconstitutionnelle. Il laisse la responsabilité d'une abrogation au Parlement.

La Loi du 9 décembre 1905 :

Autres dérogations

Il existe d'autres dérogations à cette loi dans les Outremers, et notamment en **Guyane** où les ministres du culte de l'Église catholique romaine sont rémunérés par le Conseil général. Cette disposition est issue d'une ordonnance de Charles X du 18 août 1828. Une Proposition de Loi a été déposée pour abrogation de cette dérogation.

La loi d'origine allemande (non traduite) qui pénalisait le délit de blasphème en Alsace-Moselle est désormais abolie.

Les lois sur l'enseignement public

Les deux circulaires de Jean ZAY : Elles interdisent toute forme de propagande, politique ou confessionnelle, à l'école, et tout prosélytisme.

CIRCULAIRE DU 1er JUILLET 1936

« Je vous prie d'inviter les chefs d'établissements secondaires à veiller à ce que soient respectées les instructions interdisant tout port d'insignes. (...) Vous voudrez bien considérer comme un signe politique tout objet dont le port constitue une manifestation susceptible de provoquer une manifestation en sens contraire. L'ordre et la paix doivent être maintenus à l'intérieur des établissements scolaires, mais en même temps vous veillerez à ce que les chefs d'établissements évitent les incidents et les éclats et que l'on procède, dans toute la mesure possible, par la persuasion plutôt que par la contrainte. »

Les lois sur l'enseignement public

CIRCULAIRE DU 15 MAI 1937

« Ma circulaire du 31 décembre 1936 a attiré l'attention de l'administration et des chefs d'établissements sur la nécessité de maintenir l'enseignement public de tous les degrés à l'abri des propagandes politiques. Il va de soi que les mêmes prescriptions s'appliquent aux propagandes confessionnelles. L'enseignement public est laïque. Aucune forme de prosélytisme ne saurait être admise dans les établissements, je vous demande d'y veiller avec une fermeté sans défaillance. »

Les lois sur l'enseignement privé

La loi Debré (décembre 1959), complétée par la loi Guerneur (1977), instaure un système de **contrats entre l'État et les écoles privées** qui le souhaitent. L'État accorde une aide mais en contrepartie, les programmes doivent être les mêmes que dans l'enseignement public (le catéchisme devient une option). L'inspection devient obligatoire et les enfants ne partageant pas la même religion que l'établissement ne peuvent être refusés. Les enseignants sont rémunérés par l'État selon les mêmes grilles indiciaires. En revanche, leurs retraites dépendent du régime général et de caisses de retraites complémentaires, ce qui induit une différence tant dans la rémunération nette (taux de cotisations plus fort) que dans les droits à retraite (retraites ordinairement nettement plus faibles).

Les lois sur l'enseignement public

La Loi du 15 mars 2004 encadre, en application du principe de laïcité, le **port de signes** ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Article 1 : Il est inséré, dans le code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé : « Art. L. 141-5-1. - Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

Les lois sur l'enseignement privé

L'accord Vatican – Kouchner (2008) signé entre la République française et le Saint Sièg e porte sur la reconnaissance des grades et diplômes canoniques dans l'enseignement supérieur

La loi Carle (octobre 2009) impose de financer la scolarisation des enfants d'une commune dans les écoles privées d'une autre commune.

La loi sur le serment judiciaire

Le serment judiciaire a été modifié par la **Loi du 29 septembre 1972** supprimant toute allusion au religieux.

La **Loi organique du 8 août 2016** a supprimé l'emploi de l'adverbe « religieusement » dans le serment prononcé par les magistrats ainsi que par les assesseurs à leur prise de fonctions. Ceux-ci juraient jusqu'à présent « *de bien et fidèlement remplir* » leurs fonctions, « *de garder religieusement le secret des délibérations* » et de se « *conduire en tout comme un digne et loyal magistrat* ».

Les lois sociétales

La **loi (1965)** ouvre la porte à l'émancipation féminine. Avant elle, une femme ne peut travailler sans l'accord de son mari ni ouvrir de compte en banque à son nom propre.

La **loi Neuwirth (1967)** légalise la contraception

La **loi (1970)** étend l'autorité parentale aux femmes.

La **loi Veil (1975)** légalise l'Interruption Volontaire de Grossesse.

La **loi Badinter (1982)** dépénalise l'homosexualité.

La **loi Taubira (2014)** institue le mariage pour tous.

La **loi (2015)** supprime le délai de réflexion imposé aux femmes ayant recours à l'IVG

La **loi (2016)** crée le délit d'entrave à l'IVG

Dans le monde

Turquie :

La laïcité turque, constitutionnalisée par Mustapha Kemal Atatürk en 1926, semble plus proche du modèle concordataire que de la loi de 1905. Contrairement à la France, il n'y a aucune séparation entre l'Etat et les cultes. C'est même le contraire. Les cultes sont nationalisés et fortement contrôlés par l'Etat. Les imams sont formés et rémunérés par l'Etat, et ont le statut de fonctionnaires. La religion de chaque personne est inscrite sur les pièces d'identité (ce qui est le cas dans la plupart des anciens pays de l'Empire Ottoman). C'est aussi l'Etat qui gère les minorités religieuses, sur un modèle très concordataire : les minorités non reconnues (notamment les chrétiens non orthodoxes, et surtout certaines grosses communautés musulmanes pratiquant un islam minoritaire) n'ont pas de reconnaissance officielle, et subissent donc de sérieuses atteintes à leurs droits. Ces dernières années un violent mouvement d'islamisation de la société est impulsé par Erdogan. Les bases de la laïcité turque sont peu à peu détruites.

Dans le monde

Tunisie :

Habib Bourguiba renverse la monarchie en 1957 et proclame la République dont il sera Président jusqu'en 1987. Parmi ses acquis sociétaux figure le Code du statut personnel (CSP) qui est adopté quelques mois après sa prise du pouvoir. Son adoption coïncide avec une représentation nationale disposée à accepter le texte dans la lignée de l'œuvre de Tahar Haddad. Ce code qui émancipe la femme, doublant ainsi le nombre des citoyens du pays, ne pouvait être accompli que contre la majorité de l'opinion publique de l'époque. Bourguiba l'a compris et est passé à l'acte alors même qu'il n'avait pas encore institué la République. Car si de nombreux dignitaires religieux, comme Mohamed Fadhel Ben Achour, n'ont pas hésité à soutenir que les dispositions du CSP constituent des interprétations possibles de l'islam, d'autres s'y opposèrent en estimant qu'elles violaient la norme islamique. Le Code du statut personnel constituerait donc l'essentiel de l'héritage au point d'être devenu une sorte de bloc de consensus que les islamistes eux-mêmes ne remettraient plus en cause publiquement.

Dans le monde

Royaume-Uni :

Une Eglise officielle qui sacre le souverain et dont il est le chef .

Un communautarisme officialisé probablement issu du mode de gouvernement de l'Empire s'appuyant sur les pouvoirs locaux. Il existe des tribunaux islamiques et rabbiniques notamment. Il est apparu récemment un questionnement sur ce mode d'organisation.

Allemagne :

L'état recouvre les impôts religieux.

Le système de santé est en grande partie sous contrôle d'institutions religieuses.

Dans le monde

Danemark :

Entrée en vigueur le 17 février 2015 une loi qui oblige à étourdir les animaux avant de les abattre, interdisant de facto les abattages selon les traditions juives et musulmanes.

Le Mariage pour tous a été voté en 1989.

Québec :

Une séparation des Eglises et de l'Etat dans les faits, mais non inscrite dans la loi.

Tentative de mise en œuvre d'une « Charte de la laïcité » (une Charte a une valeur juridique supérieure à la loi) avec de nombreuses discussions sur des « accommodements raisonnables ».

Australie :

Le Parlement a voté le Mariage pour tous (décembre 2017)

Dans le monde

Luxembourg :

Le Concordat catholique a été remplacé en 2016 par six accords avec six religions prévoyant une subvention en proportion des pratiquants.

Suède :

L'Etat suédois s'est séparée de son Eglise officielle en 2000. L'Eglise luthérienne est désormais indépendante mais sous contrôle des pouvoirs locaux. L'Etat continue de collecter l'impôt religieux mais celui-ci est devenu facultatif.

Autriche :

Le Mariage pour tous vient d'être validé (décembre 2017).

Les Perspectives

Incorporation des Articles 1 & 2 de la Loi de 1905 dans la Constitution.

Création d'un délit aggravé d'outrage à la République, à la Constitution et aux principes qu'elles incarnent quelque en soit le motif (mafieux, religieux, idéologique, philosophique).

Suppression de toute référence à une religion dans la législation , et donc suppression négociée de toutes les dérogations à la Loi de 1905 y compris les textes concordataires.

L'émancipation des femmes, combattue de tout temps par tous les appareils religieux, doit être placée au cœur de la Laïcité, elle-même placée au cœur de la République.

Les Perspectives

Suppression de l'Article 16 de la Constitution, résurgence de l'Ancien Régime, qui peut être très dangereux dans de mauvaises mains. Il dispose :

« Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des Assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

Il en informe la Nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée. »

Les Perspectives

Législation en faveur du choix de fin de vie et du droit à mourir dans la dignité.

Pénalisation des appels à la discrimination négative des femmes et des LGTB.

Soutien aux luttes pour l'égalité effective Femme-Homme.

Pénalisation des mutilations rituelles avant l'âge de la majorité (excision, circoncision, scarification, percements).

Obligation légale, comme au Danemark, d'étourdir les animaux avant de les abattre, interdisant de facto les abattages halal et casher mais aussi les corridas.

PMA (Procréation Médicale Assistée): sa généralisation semble procéder d'une émancipation souhaitée. Le débat doit être mené.

GPA (Gestation Pour Autrui): elle semble l'opposé d'une émancipation.

Les Perspectives

Abrogations des Lois Debré et Guermeur, de la Loi Carle, de l'accord Vatican-Kouchner.

Transfert des cendres d'Aristide Briand (Prix Nobel de la Paix en 1926) au Panthéon.

Vérification permanente (Parlement, Cour des Comptes, Conseil d'Etat, CESE) que les lois interdisant les appels au meurtre, à la discrimination, à l'inégalité femme-homme, interdisant le financement public des cultes, imposant la liberté de conscience, sont effectivement appliquées (notamment dans les lieux de cultes).

Suppression du Droit de grâce présidentiel, survivance de l'Ancien régime. Le Droit de grâce doit être exercé (à l'unanimité) par un Collège comprenant des Représentants des Trois Pouvoirs.

Les Perspectives

Renforcement des Services de Renseignement dans la lutte contre le crime. Coordination accrue au niveau de l'Union Européenne.

Renforcement de la traque et de la pénalisation des trafics d'armes. Coordination accrue au niveau de l'UE.

Renforcement de la traque et de la pénalisation de la circulation de l'argent du crime. Coordination accrue au niveau de l'UE.

Accélération de la conversion énergétique indispensable à la lutte contre le réchauffement climatique. Jadis, la Dîme fut le carburant de la domination de l'Eglise catholique romaine, aujourd'hui c'est la Rente pétrolière qui alimente l'extrémisme islamique. Le recul de l'utilisation du pétrole sera un facteur d'affaiblissement de celui-ci.

Les Perspectives

Universalisation

Les organisations laïques doivent s'impliquer beaucoup plus dans le lobbying laïque auprès des instances de l'Union Européenne et de l'ONU, à l'instar de l'Eglise Catholique Romaine et des Eglises Evangéliques. Un objectif ambitieux serait l'interdiction par l'ONU du Délit de blasphème.

Les organisations laïques doivent s'investir beaucoup plus et affirmer leur présence auprès des associations féminines, des associations d'alphabétisation, dans l'espace Internet et dans les réseaux sociaux.

Défense et généralisation de ERASMUS pour les étudiants et de ERASMUS pour les apprentis.

Les Perspectives

Universalisation

Les organisations laïques doivent développer des liens, dont par jumelage, avec des organisations laïques étrangères, notamment en Union Européenne, pour mieux expliciter et faire comprendre les caractéristiques de la Laïcité (dite à la française, versus le communautarisme à l'anglo-saxonne).

Les organisations laïques françaises et européennes, avec l'aide souhaitée du Gouvernement français, de l'Union Européenne et de l'ONU, doivent faire appel au Pape (Bergoglio) et au Commandeur des Croyants (Mohamed VI) pour qu'ils interdisent à leurs croyants de faire référence aux paragraphes de leurs « textes sacrés » qui appellent au meurtre et à la discrimination. L'objectif est que ces paragraphes soient expurgés.

Quelques liens

www.debatslaiques.fr site de la collection Débats laïques
dirigée par Gérard DELFAU (ancien sénateur) chez
Editions L'Harmattan

www.egale.eu site de l'association EGALE (Egalité Laïcité Europe)
animée par Françoise LABORDE (sénatrice) et
Martine CERF @egale_laicite

www.laicite-republique.org site du Comité Laïcité République
présidé par Patrick KESSEL
@comitelaicite

LIBERTE EQUITE SOLIDARITE LAÏCITE DURABILITE